

## LA LOI DES VENTES ET DES INSPECTIONS

Les articles suivants de la loi des inspections et des ventes, partie 10, ont été transférés du ministère du Commerce au ministère de l'Agriculture, et la division des fruits de ce dernier ministère est chargée à l'avenir de veiller à leur exécution.

Certaines denrées régulières; poids d'un boisseau et d'un sac:

337 Un boisseau de tout produit mentionné au présent paragraphe, à moins qu'il ne soit spécialement convenu de se servir du boisseau comme mesure, signifie le nombre de livres étalon du Canada, de ce produit, indiqué au présent paragraphe vis-à-vis du nom de ce produit:

Indication des produits.	Poids en livres, étalon du Canada.
Topinambours . . . . .	56 livres
Fèves (haricots) . . . . .	60 livres
Betteraves . . . . .	50 livres
Houille bitumineuse . . . . .	70 livres
Graine de pâturin . . . . .	14 livres
Carottes . . . . .	50 livres
Graine de ricin . . . . .	40 livres
Graine de trèfle . . . . .	60 livres
Graine de chanvre . . . . .	44 livres
Choux . . . . .	70 livres
Malt . . . . .	36 livres
Oignons . . . . .	50 livres
Panais . . . . .	45 livres
Pommes de terre . . . . .	60 livres
Graine de mil (fléole) . . . . .	48 livres
Navets . . . . .	50 livres

2. Un sac de tout produit mentionné au présent paragraphe doit contenir le nombre de livres (étalon du Canada) de ce produit, indiqué au présent paragraphe vis-à-vis du nom de ce produit:

Indication des produits	Poids en livres, étalon du Canada.
Topinambours . . . . .	84 livres
Betteraves . . . . .	75 livres
Carottes . . . . .	75 livres
Oignons . . . . .	75 livres
Panais . . . . .	65 livres
Pommes de terre . . . . .	90 livres
Navets . . . . .	75 livres

338. Un baril de pommes de terre signifie cent soixante-cinq livres étalon du Canada, de pommes de terre, à moins d'une convention spéciale quant à la dimension, à l'espèce du baril, ou à sa contenance à la mesure. (1914, c. 36.)

356. Quiconque vend ou offre en vente au sac l'un quelconque des légumes mentionnés au paragraphe 2 de l'article 337 de la présente loi, et que le sac de ces légumes vendus ou offerts en vente par lui ne contient pas au moins le nombre de livres (étalon du Canada) exigé par le dit paragraphe, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars pour la première contravention, et d'une amende n'excédant pas cinquante dollars pour chaque récidive. (1914, c. 36.)

357. Quiconque enfreint quelque disposition de la présente Partie qui prescrit que le boisseau de denrées se détermine par le poids et par la spécification du nombre de livres que ce boisseau contient, est passible, pour la première contravention, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars, et pour chaque récidive, d'une amende d'au plus cinquante dollars, 1 Ed. VII, c. 26, s. 1.

L'article 337a, de la partie X, qui se rapporte au classement des pommes de terre par qualités, est compris dans le chapitre 29, intitulé "Loi modifiant la loi des inspections et des ventes." On peut se procurer des exemplaires de cette loi en s'adressant à la division des fruits, Ottawa.

## LE KIOSQUE DES CIGARETTES "MURAD" A LA FOIRE MONTREALAISE

Jamais le Parc Lafontaine ne fut sujet à des réunions si grandioses par le nombre que celles qu'il y a eu durant la semaine de la Foire Montréalaise.

L'entrain et la gaieté ont été remarqués et ne se sont pas départis un seul instant; on se rappelle aussi que les résultats de cette oeuvre ont été des plus satisfaisants.

Nous publions, dans cette édition, deux superbes photographies du kiosque "Le Caire"; ce sont deux reproductions orientales très bien appropriées à la marque de cigarettes bien connue "MURAD".

Le kiosque "MURAD" a remporté sans contredit un des plus grands succès de la Foire et a été grandement admiré par les milliers de personnes qui durant cette semaine sont venues des quatre coins de la ville pour participer à cette noble cause "L'AIDE A LA FRANCE".

## POUR LOGER DU CHARBON.

Cette année on s'approvisionne de charbon le plus possible avant l'hiver. Il faut donc que les consommateurs soient prudents, s'ils veulent éviter la combustion spontanée. L'expérience a montré qu'il faut suivre certaines méthodes bien simples dans la manutention, afin d'éviter un malheur, surtout lorsque de grandes quantités de ce combustible sont logées. Il faut entasser le charbon de manière que l'air puisse y pénétrer et circuler librement, pour en sortir la chaleur, ou l'empiler de façon à empêcher l'air d'y entrer. Les tas de faible hauteur sont préférables s'il y a assez d'espace. Il faut laisser des allées, pour faciliter le déplacement du charbon avec rapidité. On ne saurait conseiller l'usage de tuyaux d'aéragé, bien qu'ils aient été avantageusement essayés au Canada. Ne pas mélanger différentes espèces de charbons.

On devra se servir seulement d'eau pour éteindre le feu qui aura éclaté dans une pile, s'il y en a une abondance; une petite quantité est sans effet et très dangereuse.

On recommande de l'immerger, quand la chose est possible, pour éviter la combustion spontanée. Mais la préparation d'une telle méthode est quelquefois coûteuse; on s'est parfois servi à cette fin de vieilles carrières, de puits d'argile et même de puisards. Le charbon ne se détériore pas notablement sous l'eau et n'absorbe que très peu d'humidité.

On recherche de plus en plus le hareng salé de la Colombie-Britannique. On calcule que l'on en remplira 250.000 caisses cette année, soit une augmentation cinquante dollars, 1 Ed. VII, c. 26, s. 1.